

forceps ou tout autre instrument pour terminer un accouchement : si elles contreviennent à cette disposition de la loi, elles sont, comme l'officier de santé, responsables des accidents qui peuvent survenir :

Une sage-femme, traduite devant le tribunal de Béziers, le 11 avril 1836, pour un fait tout à fait analogue à celui que nous avons rapporté page 73, objecta en vain qu'il eût fallu aller à plusieurs lieues pour réclamer l'assistance d'un docteur, que la mère était en danger de succomber et qu'elle avait d'ailleurs tout lieu de croire que l'enfant était mort. Elle fut condamnée à six mois de prison et 100 francs d'amende, et la condamnation fut motivée, non pas (comme celle du docteur Hélie) sur la mutilation de l'enfant, mais sur l'infraction à la loi de ventôse.

La dame David, sage-femme, avait été condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, pour homicide involontaire, comme ayant causé la mort de la mère et de l'enfant dans un accouchement difficile. En appel, ce jugement fut confirmé, attendu qu'il résultait des dépositions des témoins et des médecins qu'il y avait eu imprudence grave de la femme David à entreprendre et surtout à continuer un accouchement laborieux au-dessus de ses forces, et à n'avoir pas appelé un docteur pour l'aider dans cet accouchement dont elle connaissait le danger. — Dans son pourvoi elle contestait, comme l'ont fait les médecins, l'application de l'art. 319; elle ajoutait que la loi de ventôse avait fixé les cas de responsabilité; que l'art. 33 de cette loi ne fait qu'une défense aux sages-femmes, c'est d'employer les instruments dans un accouchement laborieux sans appeler un docteur; or, elle n'avait pas employé d'instruments, elle était donc à l'abri de tout reproche. — Mais le ministère public répondait que la loi de ventôse, en posant des règles particulières pour l'exercice de l'art de guérir, n'avait eu ni pour but ni pour effet de soustraire les personnes qui le pratiquent à l'application des principes généraux; que l'art. 33 prononce une peine, par cela seul que la sage-femme n'a pas observé les règles qu'il prescrit, sans qu'il y ait à examiner si elle a commis une imprudence, tandis que l'art. 319 s'applique toutes les fois qu'il y a une imprudence ou maladresse. — La Cour de cassation rejeta, en effet, le pourvoi (18 sept. 1817).

Les sages-femmes doivent donc se faire une obligation, dans tout accouchement difficile, de réclamer l'assistance d'un docteur. (Voir à l'article *Avortement* un arrêt de la Cour de Grenoble du 7 février 1873, qui, conformément à l'opinion que nous avons émise page 71 au sujet des officiers de santé, décide que la sage-femme ne peut être atteinte par la loi pénale que s'il y a eu *faute* de sa part et si l'accident est la suite de cette faute.)

Les pharmaciens sont également responsables, aux termes des art. 319 et 320, des accidents graves qui peuvent résulter, dans leurs officines, de leur *négligence*, de leur *inattention*, de leur *inobservation des règlements*, aucun doute ne peut s'élever à cet égard.

Le 22 septembre 1828, M. M..., pharmacien, étant absent de son officine, la dame M... donna par méprise, au lieu d'une once de gomme arabique, une once d'alun calciné réduit en poudre, partagée en deux paquets. Un de ces paquets fut dissous dans un verre d'eau tiède, et la dame B..., en ayant pris deux ou trois cuillerées, se trouva gravement indisposée. Le tribunal de police correctionnelle, estimant que la dame M..., ayant, par imprudence et par inobservation des règlements, commis un délit et causé un préjudice dont son mari ne pouvait être que *civilement* responsable, la condamna personnellement, par application de l'art. 320, à six jours de prison et 16 fr. d'amende et à 6000 fr. de dommages-intérêts solidairement avec le sieur M..., son mari. Sur l'appel de la dame M..., la Cour, malgré les explications données par M. Marc et par Orfila (explications desquelles il résultait que l'alun était loin d'avoir une action aussi énergique qu'on l'avait supposé, et que les accidents survenus dépendaient plutôt du traitement peu convenable de la maladie de la dame B...), confirma le jugement, mais elle réduisit à 3000 fr. les dommages-intérêts.

Un pharmacien très-recommandable, le sieur G..., avait ordonné à son élève de donner quelques feuilles d'*erysimum* (vulgairement *herbe aux chantres*) aux époux Tissot, qui se plaignaient d'enrouement; l'élève avait donné du *stramonium*. De prompts secours arrêtaient les accidents déterminés par cette substance vénéneuse. M. G... n'en fut pas moins condamné, mais cette fois *personnellement*, à 100 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts.

Une méprise plus funeste a conduit, en 1834, sur les bancs de la police correctionnelle le sieur

E..., pharmacien, et le jeune B..., son élève. Celui-ci ayant à préparer, en l'absence de M. E..., une potion où devait entrer du *protochlorure de mercure* (calomel), y mit du *deutochlorure* (sublimé) : trois jeunes enfants, à qui cette potion était destinée, succombèrent. B... fut traduit devant les tribunaux comme responsable de sa méprise, et M. E... comme coupable d'infraction aux règlements qui prescrivent de tenir les substances vénéneuses enfermées dans un lieu dont le pharmacien doit avoir seul la clef. Le tribunal, tout en admettant les circonstances atténuantes que présentait cette cause, condamna B... à un mois de prison, et M. E... à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 2000 fr. de dommages-intérêts au profit du père des enfants empoisonnés. Sur l'appel du ministère public, la Cour maintint le jugement, en élevant toutefois l'amende de 50 à 600 fr.

En 1850, un médecin de Strasbourg ayant prescrit comme vermifuge de la santonine incorporée dans des tablettes de chocolat, l'élève pharmacien chargé de la préparation employa par méprise de la strychnine au lieu de santonine, et un enfant de sept ans périt empoisonné par une de ces tablettes. Le tribunal condamna le pharmacien J... et l'élève B... — Au mois de juillet 1860, un pharmacien de Béthune commit la même méprise : il donna 0^m,05 de strychnine au lieu de pareille dose de santonine et occasionna la mort d'un enfant. Il fut poursuivi pour homicide par imprudence, et condamné à quarante jours de prison et 500 fr. d'amende; sur l'appel interjeté à la fois par le ministère public et par le prévenu, la condamnation fut élevée à trois mois de prison par la Cour de Douai (29 août 1860). — Au mois de juillet 1848, le sieur T..., voulant se purger, avait fait acheter chez le pharmacien D... deux onces de sulfate de potasse (sel de *duobus*); à peine avait-il pris une partie de ce purgatif, qu'il éprouva des vomissements et ne tarda pas à succomber. L'examen de ce qui restait de ce médicament constata que c'était du bioxalate de potasse (sel d'oseille). D..., traduit en justice sous prévention d'homicide involontaire par négligence, imprudence et inattention, alléguait en vain que la substance fournie par lui sous le nom de sel de *duobus* lui avait été fournie comme telle par le droguiste B..., et que, s'il y avait eu erreur, elle n'était point de son fait. Le tribunal ne condamna pas moins D... à 100 fr. d'amende et à tous les frais, et de plus à payer à la veuve une somme de 4000 fr., la négligence résultant pour les juges de ce que D... ne s'était pas assuré de la nature de la substance par lui livrée.

Le 14 septembre 1852, les demoiselles Marie et Catherine Kopp s'adressèrent à la pharmacie des sieurs G... et C..., pour avoir du sous-carbonate de fer; au lieu de cette substance, on leur donna du kermès. Cette méprise eut les plus funestes conséquences : la demoiselle Marie fut pendant trois jours en danger de mort, et quant à la demoiselle Catherine, un rapport des docteurs avait déclaré que sa constitution avait été si gravement atteinte, qu'il était probable qu'elle ne se rétablirait jamais. Les sieurs G... et C... comparurent à raison de ces faits devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, où les demoiselles Kopp se portèrent parties civiles. Le tribunal, par jugement du 14 décembre 1852, condamna G... à un mois de prison et 50 fr. d'amende, C... à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement à payer dès à présent aux deux sœurs une somme de 3000 fr., plus à servir une pension de 1200 fr. à Catherine Kopp, pendant dix ans, réversible sur la tête de sa sœur en cas de décès, et dans ce cas réductible à 800 francs. — Sur l'appel interjeté par toutes les parties, la Cour, par arrêt du 4 février 1853, a confirmé le jugement; mais, attendu que les dommages-intérêts sont insuffisants, a fixé à 6000 fr. la somme à payer immédiatement, en maintenant le chiffre de la pension, et a ordonné que ces condamnations seraient exécutées même par corps.

Un élève, employé dans une des pharmacies les plus justement estimées, ayant, par suite d'une erreur, mis dans une potion du tartrate d'antimoine ou émétique au lieu d'oxyde blanc d'antimoine qui était prescrit par l'ordonnance, et cette erreur ayant causé la mort d'un enfant, les sieurs M..., élève en pharmacie, et X..., pharmacien, furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui statua en ces termes : « Attendu que, le 12 mai, une ordonnance, prescrivant une potion composée de 5 grammes d'oxyde blanc d'antimoine et de 60 grammes de sirop de gomme, ayant été apportée dans la pharmacie de X..., le pharmacien remit l'ordonnance à son élève M... pour préparer la potion prescrite et s'absenta quelques instants de son officine en laissant la clef sur la serrure de l'armoire aux poisons; que pendant son absence, et par suite d'une inattention et d'une négligence bien blâmables, l'élève M..., qui cependant avait déjà fait plus de deux années de stage dans diverses pharmacies, alla chercher dans l'armoire aux poisons du tartrate d'antimoine ou émétique, au lieu de prendre sur les rayons de l'officine de l'oxyde blanc d'antimoine, conformément à l'ordonnance très-lisiblement écrite, et qu'en substituant ainsi une substance toxique à une substance inoffensive il composa une potion qui, destinée à un enfant de cinq mois, occasionna sa mort; que M... s'est donc rendu coupable de cet homicide involontairement, mais par une inattention et une négligence qui lui sont imputables, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal; — à l'égard du pharmacien X..., attendu que, si l'art. 34 de la loi de germinal an XI a été abrogé par l'art. 2 de la loi

du 19 juillet 1845, l'ordonnance rendue en exécution de cette dernière loi déclare, dans son art. 2, que les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les pharmaciens dans un endroit sûr et fermé à clef; que ces termes expriment clairement que la clef de l'armoire aux poisons ne doit pas être laissée sur la serrure, surtout lorsque le pharmacien s'absente de son officine; que X... a contrevenu à cette ordonnance, et qu'il est évident que, s'il l'avait observée dans cette circonstance, la potion n'aurait pas été composée avec de l'émétique et n'aurait pas occasionné la mort de l'enfant; que, par cette inobservation des règlements de sa profession, X... a donc été aussi involontairement la cause de cet homicide; mais, attendu que le bénéfice des circonstances atténuantes doit être accordé dans une très-large mesure à ce pharmacien qui paraît entouré de l'estime et de la considération la mieux méritée, condamne M... à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende, X... à 50 fr. d'amende, et les condamne solidairement aux amendes et aux dépens (trib. de la Seine, 2 août 1865).

Un ouvrier mégissier souffrant de maux de reins, son patron lui conseilla d'acheter pour dix centimes de rhubarbe, remède dont il faisait usage lui-même et dont il se trouvait bien. L'ouvrier se rendit chez un pharmacien qui lui remit une poudre que le malade, rentré chez lui, s'empressa d'avalier après l'avoir délayée dans de l'eau; quelques heures après il était mort. Le pharmacien avait remis à l'ouvrier de l'ellébore; il affirmait qu'il n'avait pas été question de purgatif, que c'était bien de l'ellébore qui lui avait été demandé, et qu'il l'avait remis sans difficulté, persuadé que cette poudre devait servir, en sa qualité de sternutatoire, à faire une farce d'atelier assez fréquente parmi les ouvriers mégissiers. Le tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il résulte des débats... la preuve que, le 20 février 1876, Pouchon a péri victime d'un empoisonnement; que les témoignages des personnes venues au secours du mourant prouvent qu'une forte dose d'ellébore a été prise au lieu d'une dose de rhubarbe et a occasionné la mort au bout de deux ou trois heures...; que la méprise du prévenu ressort de toutes les circonstances de la cause; — attendu que le pharmacien, s'il eût exécuté les règlements professionnels, n'eût jamais vendu, même de l'ellébore en poudre, sans placer sur le papier qui le renfermait la double étiquette rouge orange et noire pour indiquer l'usage externe (circul. minist. du 25 juin 1855); — attendu qu'un pharmacien ne doit jamais vendre de poison sans se préoccuper de l'emploi qu'en veut faire l'acheteur et sans l'éclairer sur ses dangers; que le prévenu n'a pas rempli ce devoir de prudence; — attendu qu'à supposer que l'ellébore ait pu parfois servir à de mauvaises plaisanteries d'atelier..., ce qui est dénié énergiquement par le patron, le prévenu n'aurait pas dû remettre à Pouchon une quantité d'ellébore (4 grammes au moins et peut-être 6 ou 8) telle que la dose eût suffi pour faire éternuer à la fois les deux mille ouvriers de la ville... suivant l'expression du docteur; que l'imprudence du prévenu est évidente; — attendu enfin qu'appelé au secours de Pouchon, et par deux fois, le prévenu ne s'est pas pressé de réparer sa méprise, son inobservation des règlements, et de sauver un homme; qu'il a froidement répondu à ces vives instances qu'il ne pouvait laisser son magasin sans un représentant et qu'il n'avait personne pour le remplacer; — attendu que ces faits sont prévus et punis par l'art. 319 du Code pénal; qu'il y a lieu néanmoins de faire application des circonstances atténuantes, déclare le prévenu coupable d'avoir commis un homicide involontaire sur la personne de Pouchon, soit par imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, ou d'en avoir été la cause involontaire, le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende. » — Sur l'appel, la Cour de Nîmes a confirmé ce jugement par arrêt du 6 juillet 1876 (*Gaz. des Trib.*, 19 juillet 1876).

Dans les cas où les médecins sont autorisés à fournir des médicaments, ils doivent se conformer aux règles prescrites pour les pharmaciens, et ils sont comme eux responsables civilement et correctionnellement des fautes par eux commises.

Un sieur X..., officier de santé, avait été consulté sur l'état d'une jeune fille; il ne l'avait pas vue, et s'était fait remettre seulement une fiole d'urine; il lui expédiait le surlendemain, par un intermédiaire et par le chemin de fer, les remèdes nécessaires et une ordonnance explicative. Une des bouteilles remises contenait du baume opodeldoch destiné à des frictions; elle ne portait pas l'étiquette réglementaire de couleur rouge orange avec l'indication pour l'usage externe, mais elle était remplacée par une autre de couleur verte sur laquelle on lisait : *Employé en frictions, ce baume réussit très-bien*. Par suite d'une étrange erreur, les parents de la jeune fille firent chauffer le baume et lui en firent avaler *une cuillerée*. La mort suivit de près. — Le tribunal correctionnel du Mans, saisi de l'affaire, statuait en ces termes le 13 janvier 1876 :

« Attendu que, s'il est constant qu'au cours de décembre dernier, X..., officier de santé à V., a vendu des préparations pharmaceutiques à ses clients, à Mayet, il est établi qu'il n'existait aucune officine de pharmacien ouverte soit à V..., domicile de X..., soit à Mayet, où il donne ses consultations et distribue ses remèdes, soit à Marigné, domicile de la famille B...;

qu'aux termes de l'art. 27 de la loi de germinal an XI, il pouvait donc fournir des remèdes à ses clients; — mais, attendu que, s'il lui est permis, dans ces circonstances, de vendre des remèdes, il ne peut le faire qu'en se conformant aux conditions imposées aux pharmaciens eux-mêmes; que, contrairement aux prescriptions de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 et à la circulaire ministérielle du 25 juin 1855, il a vendu à la famille B... deux fioles renfermant des préparations pharmaceutiques sans apposer sur ces fioles d'étiquettes indiquant son nom, son domicile, la destination interne ou externe du médicament; qu'il n'a pas apposé sur la fiole de baume opodeldoch d'étiquette rouge orange; que ces omissions, punies par l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845, ont eu les conséquences les plus graves; — attendu que le 13 décembre dernier Marie B..., ayant consulté X..., à Mayet, sur l'état de sa sœur Nathalie, âgée de seize ans, qui, sans être alitée, souffrait et ne pouvait depuis huit jours aller à ses journées, X..., après quelques questions sur la malade et l'examen de ses urines, se fit remettre 8 fr. 50 et promit d'envoyer des remèdes, assurant que l'ordonnance qui les accompagnerait fournirait toutes les explications nécessaires pour les administrer; — que le 15 décembre, chez une cabaretière, à Mayet, il fit remettre à la famille B... un paquet de poudre, des pilules et deux fioles non revêtues des étiquettes réglementaires, avec une ordonnance prescrivant de *prendre une cuillerée toutes les deux heures des fioles, tantôt de l'une, tantôt de l'autre; de changer à chaque fois*; — que X... prétend, il est vrai, que son envoi devait comprendre deux bouteilles de médicaments internes, plus une bouteille de baume opodeldoch, qui ne devait être employé qu'à l'extérieur pour frictionner la malade; — mais que le mandataire de X... n'a remis aux B... que deux fioles; que l'ordonnance ne fait mention que de ces deux fioles, dont le contenu devait être administré alternativement; — que, malgré la répugnance que lui inspirait le baume opodeldoch, la malade, pour se conformer aux prescriptions de l'ordonnance, prit, vers sept heures du soir, une cuillerée de cette préparation, et qu'aussitôt les symptômes de l'empoisonnement se manifestèrent; que ses parents effrayés se rendirent, par deux fois, à Ecommoy, dans la nuit, pour consulter un médecin; que la malade succomba à neuf heures du matin; — attendu que, du rapport et de la déposition du médecin qui a procédé à l'autopsie, il résulte que Nathalie B... a succombé à un empoisonnement qui a présenté les symptômes caractéristiques de l'empoisonnement par les substances vénéneuses que renferme le baume opodeldoch; — que, dans l'état d'affaiblissement où se trouvait la fille B..., atteinte de deux maladies très-graves, la quantité de poison contenue dans une cuillerée de ce baume, quantité qui probablement n'aurait pas eu d'effet mortel sur un sujet ordinaire, était suffisante pour déterminer la mort chez cette jeune fille; — qu'ainsi X..., par imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements, a involontairement été la cause de la mort de Nathalie B... : — Le tribunal, faisant application à X... de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, de l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845, mitigé par l'application de l'art. 463 du Code pénal, ainsi que de l'art. 319 du même code, condamne X... pour contravention à l'ordonnance de 1846, en 100 fr. d'amende, et pour homicide par imprudence, à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, le condamne au dépens. »

En appel, la Cour d'Angers a statué en ces termes :

« En ce qui concerne la contravention à l'ordonnance du 29 octobre 1846, basée sur l'absence d'étiquette sur le baume d'opodeldoch; — attendu qu'en admettant même que cette infraction à la circulaire de 1855 pût trouver une sanction pénale dans l'art. 1^{er} du 19 juillet 1845, il n'y avait pas lieu de prononcer une peine spéciale et indépendante de celle plus forte appliquée en vertu de l'art. 319 du Code pénal; — que d'ailleurs cette contravention est relevée dans le jugement comme un des éléments essentiels du délit d'homicide involontaire imposé au prévenu; — en ce qui concerne l'homicide par imprudence, adoptant les motifs des premiers juges et attendu que, dût-on accepter comme vraies, malgré leur invraisemblance, les déclarations des femmes Leroy et Chevallier, produites pour la première fois devant la Cour, elles ne feraient pas disparaître la grave imprudence commise par X... en expédiant le flacon d'opodeldoch avec les autres remèdes destinés à Nathalie B... sans une étiquette très-apparente, sans aucune instruction verbale, et surtout sans inscrire dans l'ordonnance qui accompagnait les médicaments une indication quelconque de nature à faire supposer qu'il y avait soit un remède pour un usage externe, soit des frictions à faire; — que, par son inattention, sa négligence et l'inobservation d'une circulaire réglementaire de 1855, X... a été la cause involontaire de la mort de Nathalie B...; — attendu qu'il y a des circonstances atténuantes : — la Cour infirme le jugement en ce qu'il a condamné X... à 100 fr. d'amende pour contravention à l'ordonnance de 1846; confirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré X... coupable d'homicide par imprudence, mais réduit à quinze jours la peine d'emprisonnement et dispense le prévenu de l'amende. » (Angers, 28 févr. 1876. — Voir au second volume de cet ouvrage l'article consacré à la vente des substances vénéneuses.)

La circonstance que le malade dont la mort a été causée par une erreur dans la délivrance du remède avait peu de chances de revenir à la santé ne peut être

opposée par le pharmacien comme exception à la poursuite qui lui est intentée pour homicide par imprudence; cette règle doit s'appliquer dans tous les cas.

On reprochait au sieur G..., pharmacien, de s'être absenté pendant plusieurs heures de son officine en la confiant à la garde du sieur D..., son gendre, et d'avoir laissé à sa disposition, sans l'avoir tenue sous clef, une certaine quantité d'émétique qui, donnée par erreur à la place d'un autre médicament, avait causé la mort d'une femme malade. La Cour, après avoir relevé les faits ci-dessus : « Considérant qu'à la vérité la femme Olivo était depuis plusieurs jours gravement malade, en proie à une fièvre pernicieuse qui mettait sa vie en danger, et que dans ces circonstances il y a lieu de rechercher quelle a été la cause réelle et déterminante de sa mort qu'en dehors des opinions incertaines et contradictoires des gens de l'art il faut rechercher dans les faits reconnus constants et dans les constatations de l'expertise médico-légale à laquelle il a été procédé la solution de la question de savoir si cette femme a succombé à la maladie ou à l'intoxication; — considérant que l'état de la femme Olivo, quoique très-grave et très-alarlant, n'était cependant pas désespéré; qu'il existait encore pour elle quelque chance d'échapper au péril qui la menaçait, et que, semblât-elle vouée à une mort certaine, il suffisait que son existence eût été abrégée, ne fût-ce que de quelques heures, pour que la justice dût rendre responsable de son décès ceux qui par leur faute ou leur imprudence l'auraient accidentellement occasionnée; — considérant que les symptômes effrayants qui ont immédiatement suivi l'ingestion du breuvage émétique ne sont pas ceux que présentait auparavant la fièvre dont la malade était atteinte, mais tout précisément ceux qui sont décrits par les médecins légistes les plus autorisés, dans les traités spéciaux sur la matière, comme étant les signes certains de l'empoisonnement par l'émétique; que ce qui ne permet de conserver aucun doute à cet égard c'est l'analyse chimique faite par le docteur...; — considérant en conséquence que, par leur imprudence, leur négligence et leur inobservation des règlements, D... et G... ont involontairement occasionné la mort... » les condamne chacun à six jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende. (Rennes, 29 déc. 1869 Dall. 72. 2. 38.)

Les tribunaux ont aussi l'occasion d'appliquer l'art. 319 à des droguistes ou à des herboristes qui, par défaut de soin et inobservation des règlements, se rendent coupables d'homicide par imprudence.

Le 27 octobre 1868, la demoiselle Leroy, herboriste, avait remis au jeune Schuller des *graines de ricin* au lieu d'*huile de ricin* qu'il lui demandait comme purgatif pour sa mère; celle-ci, ayant pris le remède le lendemain, succomba le 2 novembre suivant. Le tribunal de Lille, le 16 décembre 1868, après une expertise confiée aux soins du docteur Houzé de l'Aulnoit, et qui est rapportée dans la *Gaz. des trib.* du 30 novembre 1868 : Attendu que cette mort a été causée par la faute de la demoiselle Leroy qui, étant herboriste, aurait dû connaître les propriétés nuisibles de la graine de ricin administrée directement comme purgatif; qu'elle l'a donnée ou laissé donner à une dose très-exagérée, 30 grammes au moins, ce qui suffirait pour empoisonner plusieurs personnes...; que de plus la demoiselle Leroy a commis une contravention aux lois sur la pharmacie en débitant au poids médicinal les drogues ci-dessus spécifiées; l'a déclarée coupable d'homicide par imprudence et condamnée pour ce fait à 100 francs d'amende par application de l'art. 319; l'a déclarée également coupable d'avoir débité des drogues simples au poids médicinal, et l'a condamnée pour ce second fait à une autre amende de 25 francs par application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la loi de 29 pluviôse an XIII, et enfin à 1000 francs de dommages-intérêts envers le mari de la victime.

Plusieurs accidents suivis de mort ayant eu lieu en Belgique par suite de l'emploi d'une substance envoyée par un négociant de Paris pour de l'hydrochlorate de quinine, l'analyse faite par M. Roussin constata que les flacons renfermaient un mélange de chlorhydrate de strychnine et de chlorhydrate de quinine; l'expéditeur fut condamné, le 3 août 1870, par le tribunal correctionnel de la Seine, à un mois de prison. (Voy. *Gaz. des trib.* des 4 et 12 août 1870.)

§ VII. — Des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, experts, etc., dont le ministère est requis en matière de justice criminelle.

Nous avons dit (p. 59) sur quelles bases doivent être calculés les honoraires dus par les malades aux médecins, chirurgiens, etc., dans l'exercice ordinaire

de leur profession; il nous reste à exposer ici, d'après le *Tarif des frais en matière criminelle*, les honoraires que la loi leur accorde dans les diverses circonstances où leur ministère est requis par la justice.

Le règlement et le tarif de ces honoraires ont été fixés par un décret du 18 juin 1811, modifié en quelques-unes de ses dispositions par un autre décret du 7 avril 1813 et par une ordonnance du 28 nov. 1838.

Aux termes de l'art. 2 de ce tarif, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, etc., sont compris sous la dénomination de *frais de justice criminelle*, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police.

TITRE I^{er}, chap. II. — Visites ou opérations faites par les gens de l'art dans le lieu de leur résidence.

Art. 16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 335 du Code d'instr. crim., seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1^o Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement s'il y a lieu, à Paris, 6 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 5 francs; dans les autres villes et communes, 3 francs.

2^o Pour les ouvertures de cadavre et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : à Paris, 9 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 7 francs; dans les autres villes et communes, 5 francs.

Art. 18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées : à Paris, 3 francs; dans les autres villes et communes, 2 francs.

Art. 19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

Nota. — Ce remboursement ne sera fait que lorsque les médecins ou chirurgiens auront joint à leur mémoire un état détaillé des fournitures; et quand elles auront été achetées, l'état devra être quittancé par le vendeur.

Art. 20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

Art. 21. Il ne sera rien alloué pour les soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Nota. — On doit, en effet, ne payer comme frais de justice que les visites et opérations qui servent à l'instruction des procédures. Si, postérieurement au pansement d'un blessé, il devient nécessaire de constater son état (par exemple, pour proportionner la peine à la durée plus ou moins longue de la maladie), le droit auquel cette visite donne lieu doit être compris dans les frais du procès; mais, hors ce cas et autres semblables, si le blessé ou le malade reçoit les soins d'un chirurgien ou d'un médecin, c'est à ses propres frais, ou bien, s'il est indigent, c'est à l'autorité administrative qu'il doit s'adresser pour obtenir ou des secours ou son admission dans un hôpital.

Art. 22. Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation de trois heures et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir : à Paris, 5 francs; dans les villes de 40 000 âmes et au-dessus, 4 francs; dans les autres villes et communes, 3 francs. Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. Il ne pourra jamais être alloué pour chaque journée que deux vacations de jour et une de nuit.

Art. 24. Dans le cas où ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière déterminée ci-après (art. 90 et suiv.).

Art. 25 combiné avec l'art. 2 du décret du 7 avril 1813. « Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins ordinaires, et *seulement s'ils requièrent taxe*. S'ils n'ont pas eu à sortir du lieu de leur résidence, ou s'ils n'ont eu à parcourir qu'une distance d'un myriamètre, il leur sera dû, *pour chaque jour* qu'ils auront été dérangés de leurs affaires : 1^o aux médecins ou chirurgiens, à Paris, 2 francs; dans les villes d'au moins 40 000 habitants, 1 fr. 50 cent.; dans les communes moindres, 1 franc; 2^o aux sages-femmes